

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NEUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	10

Séance n° 3 du 03 Juin 2025

DATE DE LA CONVOCATION  
le 27 Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le Mardi trois Juin, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire

**Présents** : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Patrick BOUTEILLER, Philippe HENNEQUIN, Nathalie ANCELIN, Pascal PETITBON.

**Absents** : Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD représenté par Georges DEMANET, Isabelle CATHERIN représentée par Carole MORTELECQ, Manuella PESTEL excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE, Majda LACHGAR, et Emilie GUYARD.

**Secrétaire** : Carole MORTELECQ

❖ *Délibération n° CM..21-2025*

### **Règlement portant remboursement des frais de déplacement des agents**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu les textes réglementaires en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de prise en charge et d'indemnisation des agents lors de déplacements professionnels dument autorisé par l'autorité locale : formation, mission ..., il vous est proposé d'adopter le règlement suivant, lequel reprend les dispositions réglementaires en vigueur tant au niveau du statut de la fonction publique qu'au niveau fiscal. Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation de frais de déplacement des agents stagiaires, titulaires ou contractuels permanents et non permanents de la commune.

Ces règles résultent des décrets et arrêtés applicables et sont octroyés pour indemniser les frais occasionnés par l'agent à l'occasion de son déplacement.

Sont définis comme déplacements ouvrant droit à l'indemnité, les déplacements pour raisons professionnelles autorisés par le maire ou l'autorité administrative habilitée. Ils seront dument matérialisés par un ordre de mission établi préalablement précisant le motif du déplacement, sa date, sa durée et ses modalités de transport.

Au retour un état de frais engagé par l'agent sera remis à la mairie, les dépenses seront justifiées par les tickets, factures prouvant la matérialité des frais engagés.

Les trajets sont décomptés à partir de la résidence administrative et à titre dérogatoire du domicile familial si ce trajet se révèle plus direct.

Le moyen de transport autorisé sera le moins cher et le plus adapté à la nature du déplacement.

La référence étant le trajet le plus direct et pour le transport en train, le tarif de 2<sup>e</sup> classe. Le co-voiturage sera notamment recommandé en cas de déplacement simultané de plusieurs agents.

SLOW

Si le mode de transport requiert l'utilisation d'un véhicule personnel, l'agent doit être titulaire du permis de conduire valide, une copie du permis de la carte grise et de l'attestation d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent est responsable et redevable des infractions commises durant le déplacement.

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le calcul se fait sur le trajet le plus court depuis la résidence administrative réf : site Michelin. L'utilisation d'un véhicule de service exclue toute indemnisation.

Dans le cadre d'un déplacement lié à une formation dispensée par le CNFPT ou le CDG, et à défaut de remboursement par l'organisme de formation, la commune prendra en charge les frais occasionnés.

Dès lors que l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14h, les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20€. L'indemnisation si le repas est pris en charge par l'organisateur de la formation ou de la mission.

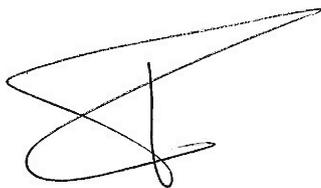
L'équivalence en temps de travail se fait sur la base de 6 heures pour une journée de formation et sur la base de 3 h pour une demi-journée. Si la formation se déroule un jour normalement travaillé, elle sera prise en compte pour la durée de 7 h.

Le présent règlement s'applique à compter de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- ◆ **ADOPTÉ** le règlement portant remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux ;
- ◆ **CHARGÉ** l'administration communale de l'application dudit règlement.

Pour extrait certifié conforme, le 04 Juin 2025



Jean-Marie DURIEZ, Maire



Carole MORTELECQ, Secrétaire

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le 04 Juin 2025.